

République Française

Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Ville de Creil

Publié le 27/03/2023 ID: 060-216001743-20230322-ARRG230327001-AR

Envoyé en préfecture le 27/03/2023 Reçu en préfecture le 27/03/2023

Arrêté du maire n°2023-091

Abroge et remplace l'arrêté n°2016-200 interdisant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines publics ou privés de la commune de Creil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux errants et dangereux

Considérant

Que le Maire a reçu des courriers d'administrés déplorant la présence de chiens en liberté dans l'espace public, Que des faits d'agression commis à Creil par des chiens non tenus en laisse ont fait l'objet de procédures

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter ces incidents.

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-200 du 14 juin 2016.

Article 2 : Dans l'ensemble des espaces publics urbanisés, verts et boisés de la commune, tout chien doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux lieux suivants : aires de jeux pour enfants, cours d'école, cimetières, monuments aux morts.

Article 4 : Même tenus en laisse, la présence des chiens est interdite à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Sous-Préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site internet de la Ville de Creil.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Date de notification: 97/03/93

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article

L2131-2 du CGCT): 14/03/10 Date de publication sous formé électronique sur le site de la Ville : 17/03/10

Jean-Claude VILLEMAIN

Creil, le 22 mars 2023